VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 029-212901581-20260415-D202663-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

N° Acte : **2026-Délib-63-CM 15/04/2026**	Classification **: 5.2 Fonctionnement des assemblées**

N^bre de Conseillers en exercice : 29

N^bre de Conseillers présents ou représentés : 29

Objet : Création d'un Comité Social Territorial (CST)

L'An deux mil vingt-six le quinze du mois d'avril à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de PENMARC'H, dûment convoqués, se sont réunis, se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Monsieur David LE BERRE, Maire.

Etaient absents : Mme Laura THÉRET (procuration à Mme Audrey DI MARINO) et M. Kévin CRENN (procuration à Mme Nadine PLANTEC).

Secrétaire : M. Quentin BERNARD.

Les Comités Sociaux Territoriaux (CST) sont des instances consultatives chargées de donner leur avis sur les conditions de travail des agents, l'organisation des services, la gestion des ressources humaines et les questions collectives relatives au personnel, telles que la durée et l'aménagement du temps de travail, la santé et la sécurité, la formation et la mobilité des agents.

Conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales employant au moins 50 agents doivent mettre en place un CST. Les collectivités en deçà de ce seuil relèvent du CST placé auprès du Centre de gestion.

Au 1er janvier 2026, la commune comptait 74 agents (fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public). La mise en place d'un CST est donc obligatoire.

Pour les communes dont l'effectif se situe entre 50 et 199 agents, le nombre de représentants du personnel doit être compris entre 3 et 5 titulaires, chaque titulaire disposant d'un suppléant. Il appartient au Conseil municipal de déterminer ce nombre.

Le Conseil municipal doit également se prononcer concernant le paritarisme du CST. Le CST peut :

- être paritaire, avec un nombre égal de représentants de la collectivité et du personnel,
- non paritaire : dans ce cas, le collège du personnel peut avoir plus de sièges que celui de la collectivité, mais la collectivité ne peut pas en avoir plus que le personnel.

Dans tous les cas, chaque collège émet ses avis à la majorité des membres présents.

La consultation des organisations syndicales a eu lieu du 2 février 2026 au 31 mars 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin prévue le 10 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 029-212901581-20260415-D202663-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **à l'unanimité,**

DÉCIDE :

DE CRÉER un Comité Social Territorial (CST) dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique,

DE FIXER à 5 (cinq) le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DE DIRE que la répartition se fera de la manière suivante : 3 (trois) membres de la liste « Penmarc'h au cœur », 1 (un) membre de la liste « Penmarc'h, cap sur l'avenir 2026 » et 1 (un) membre de la liste « Penmarc'h à Bâbord »,

DE MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,

DE MAINTENIR le paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au Président du Centre de Gestion du Finistère.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme

Le Maire,
David LE BERRE